MAIRIE LÈGE CAP FERRET

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN VIDE-GRENIER LE 28 MARS 2026

DVL N°86/2026

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1er juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1er juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 84/2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret*** le 28 mars 2026 place du marché à CLAOUEY ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **CONSIDERANT** que l'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, représentée par son président Mr Simon SENSEY, dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'un vide-grenier ***le 28 mars 2026 ;***
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, représentée par son président Mr Simon SENSEY, dit les organisateurs, est autorisée à organiser un vide-grenier le samedi 28 mars de 6h à 20h, sur la ***place du marché extérieur et le long de la piste cyclable*** a CLAOUEY, sise avenue des Halles.
Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace de 6h à 20h le 28 mars 2026.

Article 2 :
L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret*** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1er des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de son vide-grenier.

Article 3 :
Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée du vide-greniers et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.
Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre du vide-greniers permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 :
L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 5 :
Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret*** qui en assumera l'entière responsabilité.
A ce titre, l'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret*** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 6 :
L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret*** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation.
Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7 :
Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux proposés par les organisateurs et dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 8 :

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage **en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus.**

L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, en sa qualité d'organisateur, établira un ***registre des vendeurs***.

Si le vendeur est une personne physique, le registre comprendra les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant la participation des non professionnels, le registre mentionnera la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Si le vendeur est une personne morale, le registre comprendra la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal.

Elle doit également tenir jour pour jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Pendant toute la durée de la manifestation, L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, en sa qualité d'organisateur, tiendra le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Après la manifestation, **dans un délai maximal de 8 jours**, ce registre sera déposé à la Sous-Préfecture d'Arcachon, sous couvert de la mairie.

Article 9 :

Enfin, depuis le rehaussement de la posture Vigipirate à son niveau le plus élevé *urgence attentat*, la plus grande vigilance s'impose. Toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la règlementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site :
https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/fiche-recommandations-pour-la-securisation-des-lieux-de-rassemblement-ouverts-au-public-1.pdf et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses : https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/guide-bonnes-pratiques-surete-des-festivals-et-rassemblements-culturels.pdf et https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/les-guides

- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 10 :
Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :
Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, représentée par son Président Mr Simon SENSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 24 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :